

[Text]

Mr. Sprague: The concern here regards an order in council moving the Canada Post Corporation from Part I to Part II of Schedule III of the Financial Administration Act. The difficulty was that the order was not tabled in either house, as required by the Financial Administration Act, until the committee's counsel first raised the question.

The law surrounding the failure to follow tabling requirements is very uncertain. Some cases state that failing to table renders the instrument void and other cases hold that failing to table does not affect the validity of the instrument.

Given this uncertainty, and in order to avoid future possible problems, the committee's counsel suggested a conservative approach be taken and that the instrument be remade and tabled properly. The Clerk of the Privy Council, however, took the opposite view—using the same argument—and said that, since the law was uncertain, no action need be taken.

Basically, we are not asking that the committee take any action on this; we are simply bringing it to the committee's attention.

The Joint Chairman: What good will that do? This committee will just likely forget about it, then. Should we not do something; or should we not do anything?

Mr. Sprague: The Clerk, in his letter, indicates that in the future he will advise his fellow clerks to ensure that these instruments are tabled properly. If the committee wants to make its presence felt in the sense that this is a requirement that should be followed, the appropriate action would be to write to the Clerk and say, "Yes, this is a dandy idea. Unfortunately, it is not the Clerks' responsibility. It is the original departments that are supposed to forward these things for tabling. Could some action be taken to ensure that this is done?"

Senator Bolduc: It is agreed that a letter will be sent.

Senator Beaudoin: Yes; and state in the letter that next time you should make the tabling in time.

Mr. Sprague: Yes.

The Joint Chairman: We should do something as a committee and put our position in writing.

Mr. Bernier: In substance, the committee would have to take a position as to how it will view "laying requirements". It is either mandatory, which is an imperative requirement that voids the instrument if it is not followed; or it is directory.

I would be reluctant to ask the committee to make that kind of decision in light of the uncertain state of the jurisprudence on the point, given that the case law that is in existence is rather old. We have decisions of the nineteenth century and early twentieth century.

In the meantime, your counsel will continue to verify that things are laid. When things are not laid on time we will draw it to the attention of the department and, subsequently, draw it to the attention of the committee.

Here the idea was to point out the somewhat curious rationale of the Clerk of the Privy Council, who, on the one

[Translation]

M. Sprague: Il est question ici d'un décret du conseil qui fait passer la mention de la Société canadienne des postes de la Partie I à la Partie II de l'Annexe III à la *Loi sur l'administration financière*. Le fait que le décret n'ait pas été déposé devant les deux chambres du Parlement, comme l'exige la *Loi sur l'administration financière*, jusqu'à ce que le conseiller du Comité soulève le point crée des difficultés.

La législation concernant le défaut de se conformer aux exigences de dépôt est fort ambiguë. Un tel défaut invalide parfois le texte alors que, d'autres fois, il n'affecte en rien sa validité.

Étant donné cette ambiguïté et afin d'éviter des problèmes ultérieurs, le conseiller du Comité opte pour la prudence et propose que le décret soit pris de nouveau et déposé comme il convient. Le greffier du Conseil privé n'était cependant pas de cet avis et, au moyen du même argument, a déclaré que, comme la loi était ambiguë, il n'était pas nécessaire d'agir.

Essentiellement, nous ne demandons pas au Comité de prendre des mesures à cet égard; nous ne faisons que le porter à son attention.

Le coprésident: Grand bien cela nous fasse. Le Comité fera tout aussi bien d'oublier la question, alors. Devrions-nous faire quelque chose, ou devrions-nous ne rien faire?

M. Sprague: Dans sa lettre, le greffier affirme qu'à l'avenir, il communiquera avec ses homologues de façon à s'assurer que ces textes sont déposés comme il convient. Si le Comité désire se prévaloir de ses pouvoirs, en ce sens qu'il y a là une exigence à laquelle il faut se conformer, il conviendrait alors d'écrire au greffier pour lui faire savoir qu'en dépit de l'excellence de l'idée, malheureusement une telle responsabilité n'appartient pas au greffier. Ce sont les ministères responsables qui sont censés voir au dépôt de ces textes. Des mesures pourraient-elles être prises pour s'assurer que c'est fait?

Le sénateur Bolduc: Il est convenu qu'une lettre sera envoyée.

Le sénateur Beaudoin: Oui, et précisons dans la lettre que la prochaine fois, le dépôt devra être fait à temps.

M. Sprague: Oui.

Le coprésident: En tant que comité, nous nous devons d'agir et nous devons nous prononcer par écrit.

M. Bernier: Essentiellement, le Comité aurait à se prononcer sur la façon dont il perçoit les exigences de dépôt. Soit que ces exigences sont coercitives, de sorte que le texte est invalidé si on ne s'y conforme pas, soit qu'elles sont facultatives.

J'hésiterais à demander au Comité de prendre une telle décision, étant donné l'ambiguïté de la jurisprudence à cet égard, que le droit juridictionnel date plutôt. Les décisions dont nous disposons remontent au XIX^e et au début du XX^e siècles.

Entre-temps, votre conseiller continuera de s'assurer que les textes sont déposés. Lorsqu'ils ne le sont pas à temps, nous porterons le fait à l'attention du ministère et, par la suite, à l'attention du Comité.

L'idée ici était de faire ressortir le raisonnement plutôt curieux du greffier du Conseil privé qui, d'une part, convient